

ANNEXE B

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

- I À moins d'indication contraire dans une entente subsidiaire, l'INDE acquittera ou fournira:
- 1) des locaux meublés et des services de bureaux correspondant aux normes de la République indienne applicables aux agents de classe 1, notamment les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel technique et spécialisé et les services téléphoniques, postaux et autres dont les membres du personnel canadien peuvent avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions;
 - 2) le recrutement et l'affectation d'homologues au moment requis pour les besoins des projets;
 - 3) toute assistance officielle pouvant être requise pour faciliter l'entrée en République indienne, et les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur de la République indienne, des membres du personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les visas d'entrée et de sortie, autorisations de sécurité, permis et autres documents semblables, suivant les besoins;
 - 4) toute assistance officielle pouvant être requise pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et autres biens nécessaires à l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge; outre les exemptions, privilèges et autres avantages énumérés dans les règlements Transfer of Residence Rules et Passenger (non-tourist) Baggage Rules, l'INDE devra exempter les membres du personnel canadien ainsi que les personnes à leur charge des droits de douane et leur accorder tous les droits et privilèges relatif aux exemptions des droits de douane et d'importation reconnus aux experts travaillant aux Indes en vertu des divers programmes d'aide existant sous l'égide des Nations Unies, le programme des Nations Unies pour le développement, le Plan Colombo, le programme indo français et autres ententes bilatérales de coopération technique existant entre l'Inde et les pays étrangers;
 - 5) les frais d'entreposage liés aux articles mentionnés à l'alinéa 4) ci-dessus, pendant qu'ils sont retenus à la douane, et les coûts de toute mesure requise pour protéger ces articles contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre risque;